
Projet de décret, présenté par Petit au nom du comité d'instruction publique, concernant la suppression de l'École militaire de Paris, lors de la séance du 17 ventôse an II (7 mars 1794)

Edme Michel Petit

Citer ce document / Cite this document :

Petit Edme Michel. Projet de décret, présenté par Petit au nom du comité d'instruction publique, concernant la suppression de l'École militaire de Paris, lors de la séance du 17 ventôse an II (7 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 165;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30393_t1_0165_0000_2

Fichier pdf généré le 22/01/2023

bout de trois jours, et cependant lui enjoignoit de tenir ses registres de comptabilité prêts pour le premier décembre (remarquez que les papiers et registres de l'administration étoient sous le scellé du citoyen devenu conservateur, et qu'ils y sont encore, malgré votre décret du 18 juin dernier); et cependant cette lettre enjoignoit à l'administration de donner l'état nominatif des administrateurs, des employés, des pensions accordées sur les fonds de la fondation, des élèves qui sont dans les collèges à la charge de la fondation, avec une note instructive sur la famille de chacun, enfin l'état des élèves placés dans les corps et qui jouissent de la pension de 200 l.; et cependant le ministre de la guerre, le directeur-général de la liquidation pour ce qui regarde les employés de la loterie supprimée, les entrepreneurs de bâtimens, les ouvriers, les fournisseurs qui ont besoin de mémoires arrêtés, et tous les locataires des maisons et terrains dépendans de la fondation, ont été et sont encore aujourd'hui avec l'administration dans une correspondance active et forcée, correspondance d'autant plus pénible, que l'administration n'a dans ce moment à sa disposition qu'une partie de ses registres et papiers ! L'administration est plus occupée pour concourir à la suppression illégale de cette maison, qu'elle ne l'étoit pour y entretenir l'ordre et l'économie.

Tous les faits que je viens d'articuler résultent des pièces et renseignemens que je tiens. Je vous propose donc, au nom du comité d'instruction publique, le projet de décret suivant :

La Convention Nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

ART. I. — L'école militaire de Paris n'ayant pas été comprise dans les décrets portant suppression de pareils établissemens, est supprimée par le présent décret.

II. — Les scellés apposés sur les archives seront levés sans délai.

III. — Il sera fait par un commissaire du Conseil exécutif, contradictoirement avec les ci-devant administrateurs de l'école militaire, un inventaire des registres, papiers et titres qui se trouveront sous le scellé.

IV. — Seront seulement remis aux administrateurs les registres de comptabilité et les pièces relatives au compte qu'ils ont à rendre.

V. — Les administrateurs seront tenus de présenter leur compte au ministre de la guerre, dans deux mois, à compter du jour de la clôture dudit inventaire ; et les approvisionnemens dont ils jouissoient leur seront alloués en dépense jusqu'au jour de la présentation de leur compte.

VI. — Les pièces déposées au comité d'instruction publique et relatives aux dilapidations qui pourroient avoir eu lieu dans le mobilier de l'école militaire, depuis le mois de décembre 1792 jusqu'à ce jour, seront remises au comité de sûreté générale qui, conjointement avec le comité des domaines, s'occupera de cet objet pour en faire un rapport à la Convention nationale, dans le plus bref délai (1).

Ce projet éprouve quelques difficultés (2).

(1) B.N., 8° Le^{ss} 725; Coll. Portiez, t. 102, n° 16 et Bibl. Ch. des Dép., Em 1366¹.

(2) J. Sablier, n° 1183.

Un membre [THURIOT] demande l'ajournement et l'adjonction des comités de la guerre et des domaines; un autre propose la question préalable, un autre, enfin, appuie l'ajournement, l'impression et l'adjonction des deux comités.

Ces propositions sont décrétées (1).

54

Un secrétaire lit une lettre de Lecarpentier, représentant du peuple dans le département de la Manche. Il annonce à la Convention que l'aristocratie, le fédéralisme et la superstition sont replongés dans le néant.

Il rend compte d'un trait de bravoure et d'humanité, consigné dans un procès-verbal de la société populaire régénérée de Port-Malo, dont l'extrait suit.

Il transmet un arrêté par lequel il a déclaré propriété commune, dans les départemens de la Manche, Ile-et-Vilaine et des Côtes-du-Nord, la plante marine connue sous le nom de *Gouesmon*, ou *Varech*..

Mention honorable, insertion au bulletin du trait de bravoure et d'humanité consigné au procès-verbal, renvoi de l'arrêté au comité d'agriculture et le commerce (2).

[Port Malo, 14 vent. II] (3)

« Citoyen président,

Dans la continuité des détails militaires et des mesures de surveillance dont je suis occupé sans relâche, dans cette ville, j'ai plus souvent à écrire au comité de Salut public qu'à la Convention même. Cependant il y a tems pour tout, et je t'annonce avec plaisir qu'au moyen des purgatifs révolutionnaires qui ont été et sont encore employés ici, l'aristocratie, le fédéralisme et la superstition, en un mot tous les éléments incompatibles avec la République, sont replongés dans le néant.

La Convention Nationale accoutumée au rapport des belles actions qui ont illustré le caractère des Français depuis la Révolution, apprendra celle que je lui transmets avec d'autant plus d'émotion, que c'est un double trait de bravoure et d'humanité. Il est consigné dans la lettre ci-jointe de la Société patriotique de Port-Malo au Comité d'Instruction publique.

Je te prie, Citoyen Président, d'appeler l'attention de la Convention nationale sur l'arrêté ci-joint que je viens de prendre, pour déclarer propriété commune dans les départemens des Côtes-du-Nord, de l'Ile-et-Vilaine et de la Manche, la plante marine connue sous le nom de *Gouesmon* ou *varech*, dont il n'était permis sous l'ancien régime qu'aux communes joignant immédiatement la côte, de faire la récolte pour l'engrais des terres. Cet abus a échappé jusqu'à ce moment au creuset de la Révolution, et je

(1) P.V., XXXIII, 92. Mention dans J. Fr., n° 530; J. Matin, n° 572.

(2) P.V., XXXIII, 92 et 94. Bⁱⁿ, 17 vent.

(3) (4) C 293, pl. 959, p. 5, 6. Bⁱⁿ, 17 vent.; Débats, n° 534, p. 221; Mon., XIX, 643; M.U., XXXVII, 303; J. Matin, n° 572; J. Mont., p. 923. Mention dans C. univ., 18 vent.